



Subvention aux associations

REGLEMENT

PREAMBULE

La Ville de Baume les Dames s'est engagée dans une démarche de transparence vis à vis des associations bénéficiaires de subventions.

La Ville de Baume les Dames, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations de la commune en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutiens financier, logistique et technique).

ARTICLE 1 : Le champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations (et sections d'associations) par la Ville de Baume les Dames. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

ARTICLE 2 : Les associations éligibles

Pour être éligible, l'association doit :

- **être une association dite « Loi 1901 »** et être **déclarée en préfecture** ;
- **être d'intérêt public et conforme à la réglementation** : toute demande de subvention émanant d'une association sectaire, culturelle, de mouvement politique ou proposant des activités contraires aux bonnes mœurs, sera systématiquement rejetée ;
- **être d'intérêt local** :
 - l'association devra avoir son siège social ou son activité principale établie sur le territoire de la commune de Baume les Dames ou disposer d'une section locale dans le cas d'associations nationales
 - l'association devra organiser sur le territoire de la commune des activités à l'attention des concitoyens
- **avoir présenté un dossier de demande de subvention** conformément aux dispositions de l'article 5

ARTICLE 3 : Les dépenses subventionnables

Il est rappelé tout d'abord que l'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

D'autre part, la subvention versée par la commune de Baume les Dames constitue une participation aux charges de fonctionnement de l'association.

Une subvention exceptionnelle peut aussi être accordée par l'assemblée municipale, pour le financement d'une action particulière. Une enveloppe budgétaire devra être créée à ce titre.

ARTICLE 4 : Les obligations des associations subventionnées

Les associations subventionnées doivent transmettre annuellement leur rapport d'activité et leurs comptes afin que la Ville puisse s'assurer du bon emploi des fonds publics. Le dossier de demandes de subventions fixe le cadre des documents administratifs et financiers à fournir. La Ville se réserve le droit d'effectuer des contrôles ou audits si nécessaire.

Les associations doivent faire connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction et transmettre à la commune ses statuts actualisés.

Chaque association subventionnée doit mentionner « avec le soutien de la Ville de Baume les Dames et, si possible faire figurer le logo de la Ville dans ses outils de communication et lors de ses activités.

En complément, la présence des associations subventionnées par la ville, est vivement souhaitée sur les événements organisés par la commune.

ARTICLE 5 : L'instruction des dossiers de demandes de subventions

L'instruction des dossiers de demandes de subventions est conditionnée au processus d'arbitrage budgétaire de la collectivité qui se déroule ainsi :

– 4ème trimestre de l'année N-1 : préparation des orientations budgétaires de la collectivité et d'une enveloppe budgétaire dédiée aux subventions des associations en tenant compte de l'équilibre budgétaire global de la collectivité.

– l'année N : Durant le mois de mars, les différentes commissions de la collectivité (sports, culture) étudient les différents dossiers de demande de subventions et émettent un avis sur les montants à allouer dossier par dossier. Concernant les associations sportives, une pré-étude des dossiers de demande de subventions est effectuée par l'Office Intercommunal des Sports (OIS) en amont du travail de la commission Sports.

En tout état de cause, il est rappelé que les commissions n'ont qu'un rôle consultatif, et n'engagent en rien dans la décision finale d'attribution des subventions aux associations.

– l'année N : la municipalité reprend ensuite le travail effectué par les commissions et procède à un arbitrage sur les différents montants à allouer dossier par dossier.

– l'année N : le conseil municipal valide l'enveloppe budgétaire des subventions à travers le vote du budget primitif de la collectivité (intervenant au plus tard le 15 avril ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant). Le montant des subventions attribuées à chaque association est ensuite soumis à l'approbation du Conseil Municipal. La notification d'attribution ou de refus de subvention est adressée au responsable de l'association au plus tard quinze jours après la séance du Conseil Municipal où les demandes de subventions ont été soumises au vote de ce dernier. Cette décision est reportée dans une convention de financement signée entre la commune représentée par le maire et l'association bénéficiaire représentée par son président si la subvention est égale ou supérieure à 23.000€.

Dans ce cadre, les dossiers de demandes de subventions sont téléchargeables sur le site internet de la ville **www.baumelesdames.org**.

Les associations auront **jusqu'au 15 mars de l'année N** pour retourner leur dossier complété en mairie accompagné des pièces obligatoires suivantes :

- une copie des statuts de l'association (pour une première demande)
- une copie du récépissé de déclaration de l'association en Préfecture (pour une première demande)
- une copie du dernier compte-rendu d'assemblée générale
- une copie des soldes bancaires à la clôture du dernier exercice comptable (comptes courants + comptes d'épargne)
- un relevé d'identité bancaire (R.I.B.) de l'association
- une attestation d'assurance (Responsabilité Civile et locaux).

Lors de la réception du dossier complété, un accusé de réception est adressé, sous quinzaine, à chaque association, lui indiquant le cas échéant les pièces manquantes à fournir ou l'informant que son dossier est complet.

Il est à noter que, tant que le dossier est incomplet, ce dernier ne sera pas étudié. D'autre part tout dossier retourné après la date butoir, ne sera pas étudié.

ARTICLE 6 : La mise en paiement des subventions

Le versement des subventions s'effectue par virement sur le compte bancaire de l'association réalisé au plus tard au cours du 3^e trimestre de l'année de demande. Il est à noter que la collectivité se réserve le droit de fractionner le versement des sommes.

Il est rappelé que l'association :

- doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses...) dans un délai d'un an à compter du jour du paiement de la subvention
- doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue
- ne doit pas la reverser à un tiers.

ARTICLE 7 : Le respect du règlement

Le non-respect total ou partiel des différents articles du présent règlement pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, le présent règlement.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de litige, l'Association et la Ville rechercheront en priorité une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'application du présent règlement.